



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2019-364-0006 du 30 décembre 2019

portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement
pour l'**irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen**
sur les communes **de Balsièges, de Barjac, de Chanac,**
de Cultures, d'Esclanèdes et des Salelles

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 en date du 27 juillet 2017 portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot ;
- VU** les volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot notifié le 02 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement des autorisations pluriannuelles au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de la Lozère et la note en réponse, reçus en DDT le 17 juillet 2019, présentés par la chambre d'agriculture de la Lozère agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants du bassin versant du Lot moyen ;
- VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le renouvellement des autorisations pluriannuelles collectives pour l'irrigation du département de la Lozère (48) délivré par le Préfet de la Région Occitanie en date du 05 décembre 2017 ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 13 décembre 2019 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçue le 29 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que les demandes d'autorisations groupées sont faites par la chambre d'agriculture de la Lozère agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants concernés ;
- CONSIDERANT** que les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau antérieurement à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales ;
- CONSIDERANT** que le bassin versant du Lot moyen correspond au bassin versant topographique du cours d'eau « le Lot » de sa confluence avec le Bramont jusqu'à sa confluence avec la Colagne ;
- CONSIDERANT** que l'annexe de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot définit la période d'étiage comme étant la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin versant qui s'étend au moins du 1er juin au 31 octobre ;
- CONSIDERANT** que les débits moyens mensuels sec de récurrence 5 ans (QMNA₅) du bassin versant du Lot moyen sont estimés, à partir des données des stations hydrométriques et des données IRSTEA, comme variant de 645 l/s en amont du bassin à 900 l/s en aval du bassin ;
- CONSIDERANT** que le débit maximal total de prélèvement de 110 l/s représente de 12 % du QMNA₅ en aval du bassin à 17 % du QMNA₅ en amont du bassin, soit plus de 5% correspondant au seuil d'autorisation fixé pour la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le débit maximal total de prélèvement de 22 l/s représente de 72 % du QMNA₅ en aval du bassin du cours d'eau de la Gineze à 111 % du QMNA₅ en amont du bassin, soit plus de 5 % correspondant au seuil d'autorisation fixé pour la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la présente demande de renouvellement d'autorisation ne comporte pas de modification regardée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ont été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment ajout de nouveaux irrigants, de points de prélèvements et de parcelles irriguées ;
- CONSIDERANT** que la carte C5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne définit notamment la partie du bassin versant du Lot correspondant au bassin versant du Lot moyen comme étant en déséquilibre quantitatif ;
- CONSIDERANT** que les prélèvements d'eau soumis à autorisation respectent les volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot-Amont (UH n°92 du PGE du Lot) notifié le 02 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les irrigants dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, désignés ci-après « les pétitionnaires », sont autorisés à réaliser des prélèvements dans les eaux superficielles des cours d'eau du Lot et de la Ginèze en vue de l'irrigation agricole, sous réserve de respecter les engagements et valeurs énoncées dans les dossiers de demande d'autorisation ou de modifications dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces prélèvements sont destinés exclusivement à l'irrigation agricole des parcelles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté et tel que figurant aux annexes 3 et 4 du dossier de demande d'autorisation et aux éventuelles demandes de modification.

En vue de l'irrigation de ces parcelles, les prélèvements sont réalisés à partir des seuls dispositifs de prélèvement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté et tel que figurant aux annexes 3 et 4 du dossier de demande d'autorisation et aux éventuelles demandes de modification.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0.	à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Annexe 2

Article 2 – Débit et volume autorisés

Le débit instantané maximum prélevé par l'ensemble des dispositifs de prélèvement pour l'irrigation sur le bassin versant du Lot moyen est fixé à 110 l/s.

Le volume maximal prélevé durant la période d'étiage, définie comme étant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus, par l'ensemble des pétitionnaires sur le bassin versant du Lot moyen est fixé à **330 000 m³**.

Les volumes maximaux autorisés à être prélevés seront révisés dans le cadre du plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne, plus spécifiquement sur le périmètre élémentaire Lot-amont (PE n°92).

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre II – Obligations du mandataire et des pétitionnaires

Article 4 – Obligations du mandataire

La chambre d'agriculture agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants listés en annexe 1 du présent arrêté et désignée ci-après « le mandataire » assure les missions suivantes :

- la transmission au service en charge de la police de l'eau des demandes de modifications relatives à tout changement ou intégration de pétitionnaires, de dispositifs de prélèvement ou de parcelles irriguées ;
- la préparation et la transmission au service en charge de la police de l'eau du plan annuel de répartition ;
- la transmission au service en charge de la police de l'eau du bilan de la campagne d'irrigation de l'année N, désignée ci-après « l'année N », qui doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - la surface et le type des cultures irriguées ;
 - le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,
 - le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,
 - le rappel de l'organisation du plan annuel de répartition visé à l'article 6 du présent arrêté, des problèmes rencontrés et des éventuelles modifications envisagées,
 - les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,
 - tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation.
- l'information de l'ensemble des pétitionnaires sur les éventuelles restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pendant la saison d'étiage en Lozère ;
- la transmission à l'ensemble des pétitionnaires des décisions administratives prises par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Obligations des pétitionnaires

Chacun des pétitionnaires doit :

- transmettre au mandataire toutes demandes de modifications relatives aux changements concernant le statut de l'exploitation agricole, les dispositifs de prélèvement et les parcelles irriguées ;
- transmettre au mandataire les volumes d'irrigation prévisionnels ;
- tenir un registre dans lequel sont notés pour l'année N : l'index de chaque compteur, en début de campagne, le 1^{er} juin, le 31 octobre et en fin de campagne, le numéro de la ou des pompe(s), le débit de la ou des pompe(s) utilisée(s), les dates de prélèvement, la liste des parcelles irriguées et les cultures implantées, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- transmettre au mandataire tous les éléments nécessaires à l'élaboration du bilan de la campagne annuelle d'irrigation.

Titre III – Gestion des prélèvements et de l'irrigation

Article 6 – Plan annuel de répartition (PAR)

6.1 – Élaboration du PAR

En vue de l'élaboration du PAR de l'année N, chacun des pétitionnaires transmet au mandataire pour la campagne d'irrigation de l'année N ses éventuelles demandes de modifications visées à l'article 5 du présent arrêté au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

Le mandataire élabore le PAR qui précise la répartition des tours d'eau, sur deux semaines consécutives, entre chacun des pétitionnaires.

Le PAR doit contenir les éléments suivants :

- la liste des pétitionnaires qui souhaitent réaliser des prélèvements dans l'année N ;
- le rappel des caractéristiques des pompes figurant en annexe 1 (numéro et débit) ;
- la répartition journalière des pétitionnaires pouvant prélever ;
- les horaires d'irrigation ;
- le débit journalier cumulé correspondant à la somme des débits des pompes pouvant prélever ;
- le rappel débit instantané maximum autorisé.

Le PAR prévoit au minimum une répartition des tours d'eau correspondant à une période sans limitation des usages de l'eau et peut proposer une répartition des tours d'eau correspondant à des périodes de restrictions des usages de l'eau pour les seuils d'alerte et d'alerte renforcée, tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Le PAR doit respecter le débit instantané maximum visé à l'article 2 du présent arrêté.

6.2.– Transmission et validation des modifications et du PAR

Le mandataire transmet au service en charge de la police de l'eau les demandes de modifications ainsi que le PAR de l'année N visés à l'article 4 du présent arrêté au plus tard le 15 avril de l'année N.

Le service en charge de la police de l'eau valide par courrier adressé au mandataire le PAR de l'année N dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments visés au précédent alinéa.

Article 7 – Niveaux d'économie d'eau

Le mandataire peut proposer dans le PAR visé à l'article 6 du présent arrêté une répartition des tours d'eau intégrant des niveaux d'économies d'eau correspondant :

- pour le seuil d'alerte, à au moins 25 % du débit instantané maximum fixé à l'article 2 présent arrêté ;
- pour le seuil d'alerte renforcée, à au moins 50 % du débit instantané maximum fixé à l'article 2 présent arrêté.

Ces seuils d'alerte et d'alerte renforcée font référence aux seuils de l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère.

Si les tours d'eau du PAR intègrent ces niveaux d'économie d'eau, les tours d'eau correspondant au niveau de restriction atteint sur le bassin versant du Lot entre en vigueur le lundi à 00h00 qui suit la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.

Article 8 – Mise en œuvre des prélèvements

Chacun des pétitionnaires n'est autorisé à réaliser au courant de l'année N les prélèvements visés à l'article 1 du présent arrêté qu'après validation du PAR de l'année N par le service en charge de la police de l'eau.

Article 9 – Mise à disposition et transmission des documents

9.1. – Mise à disposition des registres

Chacun des pétitionnaires doit tenir à disposition du service en charge de la police de l'eau, en tout temps, le registre visé à l'article 5 du présent arrêté. Ce registre doit être conservé par chacun des pétitionnaires pendant au moins 3 ans.

9.2. – Transmission des bilans

Chacun des pétitionnaires transmet au mandataire les éléments nécessaires à l'élaboration du bilan de la campagne d'irrigation de l'année N visé à l'article 5 du présent arrêté au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le mandataire transmet au service en charge de la police de l'eau le bilan de la campagne d'irrigation de l'année N visé à l'article 4 du présent arrêté au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 10 – Plan de retour à l'équilibre sur la Ginèze

Pour le sous-bassin versant du cours d'eau de la Ginèze, le mandataire doit établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de retour à l'équilibre dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce plan doit prévoir une diminution dans un délai maximal de 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté du débit instantané global des prélèvements réalisés par les pétitionnaires ; ce débit ne devant pas dépasser à terme plus de 50 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans estimé à partir des données de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

Titre IV – Prescriptions générales

Article 11 – Prescriptions générales applicables aux prélèvements

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

11.1. conditions d'implantation des installations de prélèvement

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

11.2. conditions de réalisation des prélèvements

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, l'ensemble des pétitionnaires prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

L'ensemble des pétitionnaires surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'ensemble des pétitionnaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'ensemble des pétitionnaires de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

11.3. volumes prélevés

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

11.4. conditions de suivi et surveillance

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable.

L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

11.5. changement de dispositif de prélèvement

Toute modification notable apportée par les pétitionnaires aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Titre V – Dispositions générales

Article 12 – Modification

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'ensemble des pétitionnaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.181- 21 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 13 – Changement de pétitionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau pétitionnaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516- 1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 14 – Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 16 – Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'ensemble des pétitionnaires de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 17 – Renouvellement

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 18 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'ensemble des pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 20 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 21 – Délais et voie de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires des communes de Balsièges, de Barjac, de Chanac, de Cultures, d'Esclanèdes et des Salèles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au mandataire.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-364-0006 du 30 décembre 2019

La liste exhaustive des pétitionnaires, des pompes et des parcelles visés à l'article 1 du présent arrêté est fixée dans le tableau suivant :

nom / raison sociale du pétitionnaire	n° SIRET du pétitionnaire	n° d'irrigant	n° de parcelle	surface irriguée (en ha)	n° de pompe	débit de la pompe	ressource de prélèvement (nom du cours d'eau)
EARL DE ROUFFIAC	408 196 038 00017	4	4	4,36	5	50	le Lot
			5	3,47	5	50	le Lot
			7	1,03	5	50	le Lot
			8	1,41	5	50	le Lot
			12	2,48	5	50	le Lot
MICHEL JEAN-PIERRE	341 166 668 00028	8	1	0,9	7	45	le Lot
			2	0,67	7	45	le Lot
			3	1,98	7	45	le Lot
BRUN RAYMOND	334 510 104 00014	12	1	2,5	22	26	le Lot
			2	1,8	22	26	le Lot
			5	0,76	22	26	le Lot
			6	2,27	22	26	le Lot
			7	2,34	22	26	le Lot
EARL DE LA VALLEE	382 281 061 00012	13	1	1,4	14	40	le Lot
			2	3,64	14	40	le Lot
			3	4,02	14	40	le Lot
			4	11,69	14	40	le Lot
			5	0,8	14	40	le Lot
EARL DU THERON	330 526 450 00011	14	1	2,84	16	40	le Lot
			2	0,41	16	40	le Lot
			3	0,89	16	40	le Lot
			4	0,65	16	40	le Lot
			5	9,13	16	40	le Lot
			6	1,62	16	40	le Lot
			7	0,93	16	40	le Lot
EARL DE LA GINEZE	348 070 202 00018	15	3	4,34	62	30	le Lot
			4	1,14	63	30	la Ginèze
			5	7,15	62	30	le Lot
			6	2,47	62	30	le Lot
			7	3,46	62	30	le Lot
			8	1,48	62	30	le Lot
			9	2,13	62	30	le Lot
GAEC DES FALAISES DE BARJAC	530 691 336 00016	16	1	4,65	22	26	le Lot
			2	1,14	22	26	le Lot
			3	3,96	22	26	le Lot
GAEC DE CHANAC	348 931 718 00012	17	1	3,95	12	80	le Lot
			2	1,81	11	40	le Lot
			3	5,61	11	40	le Lot
			4	2,57	12	80	le Lot
			5	0,93	11	40	le Lot
			6	0,5	12	80	le Lot
			7	0,51	12	80	le Lot
			8	1,99	12	80	le Lot
			9	1,45	12	80	le Lot
			10	2,82	12	80	le Lot
			11	1,07	12	80	le Lot

nom / raison sociale du pétitionnaire	n° SIRET du pétitionnaire	n° d'irrigant	n° de parcelle	surface irriguée (en ha)	n° de pompe	débit de la pompe	ressource de prélèvement (nom du cours d'eau)
GAEC DES CARLINES	453 425 092 00013	19	1	2,59	15	40	le Lot
			2	2,9	15	40	le Lot
			3	6,3	15	40	le Lot
			4	4,5	15	40	le Lot
			5	19,42	15	40	le Lot
			6	4,13	15	40	le Lot
GAEC DES CHENES	497 827 444 00017	20	1	1,46	23	50	le Lot
			2	0,61	23	50	le Lot
			3	1,09	23	50	le Lot
			4	0,52	23	50	le Lot
			5	0,19	23	50	le Lot
			6	1,75	23	50	le Lot
			7	1,11	23	50	le Lot
			8	0,62	23	50	la Ginèze
			9	0,28	23	50	le Lot
			10	0,23	23	50	le Lot
EARL DU VILLARET	443 376 868 00016	21	1	0,86	21	40	le Lot
			2	1,05	21	40	le Lot
			3	0,6	21	40	le Lot
			4	0,8	21	40	le Lot
			5	2,14	21	40	le Lot
			6	0,78	21	40	le Lot
			7	1	21	40	le Lot
			8	1,36	21	40	le Lot
			9	0,38	21	40	le Lot
			10	1,32	21	40	le Lot
			11	0,44	21	40	le Lot
			12	0,94	21	40	le Lot
			13	0,56	21	40	le Lot
GAEC GERBAL LE VILLARD	410 413 561 00011	22	1	3,37	13	40	le Lot
			2	1,57	13	40	le Lot
			3	0,55	13	40	le Lot
			4	1,17	13	40	le Lot
			5	0,75	13	40	le Lot
			6	2,18	13	40	le Lot
GAEC DE LA CIME	412 003 790 00018	23	1	2,1	18	30	le Lot
			2	2,16	18	30	le Lot
			3	3,33	18	30	le Lot
			4	0,98	18	30	le Lot
			5	4,14	17	35	le Lot
			6	2,98	17	35	le Lot
			7	9,55	19	45	le Lot
			8	2,36	19	45	le Lot
			9	1,16	19	45	le Lot
			10	1,32	19	45	le Lot
			11	2,15	19	45	le Lot
			12	4,29	19	45	le Lot
			13	1,82	19	45	le Lot
			14	0,93	17	35	le Lot
			15	1,24	17	35	le Lot
			16	1,14	19	45	le Lot
			17	1,53	17	35	le Lot

nom / raison sociale du pétitionnaire	n° SIRET du pétitionnaire	n° d'irrigant	n° de parcelle	surface irriguée (en ha)	n° de pompe	débit de la pompe	ressource de prélèvement (nom du cours d'eau)
GAEC CAZOTTES	480 403 104 00015	26	1	1,88	65	30	le Lot
			2	1,72	65	30	le Lot
			3	2,22	65	30	le Lot
			4	1,27	65	30	le Lot
			5	1,04	65	30	le Lot
			6	0,51	65	30	le Lot
			7	1,36	65	30	le Lot
			8	0,45	65	30	le Lot
GAEC LES RIVIERES	415 107 879 00025	29	1	3,84	11	40	le Lot
			2	1,74	12	80	le Lot
			3	3,87	12	80	le Lot
			4	1,37	12	80	le Lot
			5	5,84	12	80	le Lot
			6	2,99	12	80	le Lot
			7	1,82	12	80	le Lot
			8	2,19	12	80	le Lot
			9	0,57	65	30	le Lot
BADAROUX VINCENT	420 857 906 00010	50	1	6	45	30	le Lot
			2	1,79	45	30	le Lot
SAVAJOLS LAURENT	510 418 783 00021	57	1	0,48	4	10	le Lot
			2	1,43	4	10	le Lot
			3	1,26	4	10	le Lot
VAN DE VELDE SEVERINE	799 793 963 00015	69	1	0,73	60	11	le Lot



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 06 janvier 2020

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement

lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de

prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal

alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei